

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

RG N°2467/2019
Du 14/08/2019

La COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE dite CIE
(Cabinet virtus)

Contre

Monsieur BANANE Taher
Lamine

(SCPA ORE -DIALLO-Loa &
Associés)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Recevons la COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'ELECTRICITE en
son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Cantonons les causes de la saisie-
attribution de créance pratiquée le
22 mai 2019 au préjudice de la
COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE par Monsieur
BANANE TAHER Lamine à la
somme de cinquante-trois millions
quatre cent trente et un mille cent
quatre-vingt-quatorze (53.431.194)
Francs CFA ;

Déboutons la COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'ELECTRICITE de
sa demande en mainlevée de ladite
saisie ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AOUT 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le quatorze août ;

Nous, **Madame GALE Djoko Maria épouse DADJE**,
juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution;

Assisté de Maître **BAH Stéphanie**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'Huissier de justice en date du 21 juin 2019, la
COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE a fait servir
assignation à monsieur BANANE Taher Lamine d'avoir à
comparaître le 17 juillet 2019 devant la juridiction
présidentielle du Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- Prononcer la nullité de la saisie-attribution de
créances en date du 22 mai 2019 et en ordonner la
mainlevée ;
- Condamner monsieur BANANE Taher Lamine aux
dépens ;

A l'appui de son action, la COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE explique que, par arrêt n° 080/2019
du 10 avril 2019, la Cour d'appel de Commerce
d'Abidjan l'a condamnée à payer à Monsieur BANANE
Taher Lamine la somme principale de 51.784.240 FCFA
outre les intérêts, émoluments et frais ;

En exécution de la décision, par exploit en date du 22
mai 2019, Monsieur BANANE Taher Lamine a fait
pratiquer une saisie-attribution de créances sur ses
comptes logés à la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE
dite SIB, laquelle saisie lui a été dénoncée par exploit
du 23 mai 2019 ;

La CIE soutient que cette saisie est nulle et en demande
la mainlevée pour violation des dispositions des articles



Condamnons la COMPAGNIE
IVOIRIENNE D'ELECTRICITE
aux dépens de l'instance;

153 et 154 de l'acte uniforme portant organisation des
procédures simplifiées de recouvrement et les voies
d'exécution ;

Elle fait valoir en premier lieu, qu'il résulte de l'article
153 de l'Acte uniforme sus visé que la saisie attribution
de créances ne peut être faite que si le créancier est
muni d'un titre exécutoire constatant une créance
liquide et exigible ;

Or, soutient- elle, l'acte de saisie attribution en date du
22 mai 2019 comporte des frais non exigibles à savoir :

Droit de recette	11.428.217 FCFA
Article 87.....	20.000 FCFA
TVA 18%.....	932.116 FCFA

Elle relève que le droit de recette de 11.428.217 FCFA
fixé par l'huissier et la somme de 20.000 FCFA
réclamée au titre de l'article 87 ne se justifient pas au
regard du décret N°2013-279 du 2 avril 2013 portant
tarification des émoluments, et frais de justice en
matière civile, commerciale, administrative et sociale ;

Elle fait valoir en second lieu, que s'agissant de la TVA
ajoutée aux causes de la saisie, elle doit obligatoirement
figurer sur une facture normalisée pour ouvrir droit à
déduction pour celui qui la supporte conformément à
l'article 384 du code général des impôts ;

Elle souligne que c'est au total la somme injustifiée de
12.380.333 FCFA dont le recouvrement est poursuivi au
moyen de la saisie attribution de créances pratiquée à
son préjudice ;

La CIE relève également que, conformément au décret
sus visé, le coût réel de l'exploit de signification de
l'arrêt est de 66.000 F CFA et le procès-verbal de saisie
attribution de créance est de 166.000 F CFA alors que
ces actes ont été respectivement facturés à 71.000 F
CFA et 500.000 F CFA dans l'acte de saisie ;

En outre, poursuit la demanderesse, les intérêts de droit ne sont dus qu'à partir de la date à laquelle la créance est devenue exigible jusqu'à la saisie ;

Elle indique à cet effet que le jugement RG N°2171/2018 qui l'a condamné au paiement de la somme principale de 51.784.240 FCFA a été rendu le 08 novembre 2018 et confirmé par la Cour d'appel de commerce d'Abidjan ;

Ainsi, les intérêts de droit échus sont en réalité de 1.028.874 FCFA de sorte que le montant de 1.916.016 francs CFA réclamé au titre des intérêts de droit échus est erroné ;

Il en résulte selon elle, que la condition d'exigibilité de la créance prescrit par l'article 153 de l'acte uniforme sus invoqué n'est pas remplie de sorte que la saisie doit être déclarée nulle ;

La CIE déclare qu'au regard de ce qui précède, la saisie-attribution doit être déclarée nulle, à défaut, les causes de ladite saisie doivent être ramenées à la somme de 53.431.194 francs CFA, après déduction de la fraction qu'elle conteste ;

En réplique, le défendeur, Monsieur BANANE Taher Lamine, fait valoir que la nullité ne se présume pas, il ne pouvant y avoir de nullité sans texte ;

Il soutient en effet que les dispositions des articles 153 et 154 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'étant pas prescrites à peine de nullité, la demanderesse doit être déboutée de sa demande en nullité de la saisie attribution de créance pratiquée à son préjudice ;

Il déclare que la CIE ne conteste pas la saisie mais se contente d'en contester une partie du montant pour laquelle elle a été pratiquée qui selon elle, serait injustifiées ;

Il prie donc la juridiction des référés, au cas elle déclarerait les griefs relevés contre la saisie fondée, de cantonner les fractions non contestées de la saisie-attribution et ordonner

la continuation des poursuites ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur BANANE Taher Lamine a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'action

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE a initié son action suivant les forme et délai légaux ;

Il convient par conséquent de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande de mainlevée de la saisie-attribution de créance

Sur le moyen tiré du non-respect de l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

La COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE sollicite la nullité de la saisie-attribution de créance du 22 mai 2019 au motif que la créance réclamée par n'est pas exigible ;

Suivant l'article 153 de l'acte uniforme sus visé : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations.* » ;

Il résulte de cette disposition que, le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et

exigible peut pratiquer une saisie attribution de créances sur les biens de son débiteur;

En l'espèce, de l'examen des pièces du dossier, il résulte que la saisie-attribution de créance critiquée a été pratiquée en exécution du jugement N°2171/2018, rendu le 08 novembre 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il est également constant que ledit jugement a été confirmé par l'arrêt N° 80/2019 du 10 avril 2019 de la Cour d'Appel de commerce d'Abidjan, revêtu de la formule exécutoire ;

Or, cet acte constitue un titre exécutoire qui constate une créance liquide et exigible au sens de l'article 33 de l'acte uniforme sus visé ;

Il s'en induit que la saisie a été pratiquée pour avoir paiement d'une créance liquide et exigible ;

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que le moyen tiré du caractère non exigible de la créance soulevé par la CIE est mal fondée et de le rejeter ;

Sur le moyen tiré de la nullité de la saisie-attribution pour non-respect des dispositions de l'article 154 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La CIE prétend que la saisie-attribution de créance du 22 mai 2019 doit être déclarée nulle au motif qu'en plus des sommes dues en principal et résultant de la décision de condamnation, ladite saisie est pratiquée pour des sommes qui ne sont pas considérées comme accessoires du principal, notamment le droit de recette, l'article 87 et la TVA;

Il ressort de l'article 154 du même acte uniforme sus invoqué que : « *L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi que tous ses accessoires, mais pour ce montant seulement, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie,*

disponible entre les mains du tiers. Les sommes saisies sont rendues indisponibles par l'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. » ;

Il ressort de cette disposition que seule la créance principale et les accessoires doivent faire l'objet de la saisie-attribution de créances ;

Cependant, ce texte ne sanctionne pas par la nullité, l'acte de saisie contenant des frais supplémentaires notamment le droit de recette, l'article 87 et la TVA;

C'est donc à tort que la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE sollicite la nullité de l'acte de saisie au motif pris de ce qu'il contient des frais supplémentaires ;

En outre, s'agissant d'une saisie-attribution de créances, les parties peuvent solliciter le cantonnement des sommes saisies en cas de contestation portant sur les accessoires de la créance, de sorte que la juridiction compétente peut donner effet à la saisie pour le principal, les frais et intérêts qui doivent faire l'objet d'un décompte ;

Dès lors, c'est en vain que se fondant sur l'existence de frais supplémentaires dans l'acte de saisie, la CIE sollicite la nullité de l'acte de saisie, encore et surtout que les mentions prescrites à peine de nullité de l'acte de saisie par l'article 157-3° susvisé à savoir, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, les frais et intérêts échus sont indiquées dans ledit acte ;

En outre, cet article ne précise pas les éléments considérés comme accessoires qui doivent être mentionnés dans l'acte de saisie, de sorte que, le fait d'y indiquer des frais supplémentaires ne peut entraîner la nullité de l'acte de saisie ni constituer une violation de l'article susvisé ;

Il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le montant des causes de la saisie-attribution

La CIE sollicite que les causes de la saisie-attribution soient cantonnées à la somme de 53.431.194 Francs CFA représentant le montant non contesté de la créance ;

Monsieur BANANE TAHER Lamine ne s'oppose pas à cette demande ;

Les parties étant d'accord pour que les causes de la saisie-attribution de créance soit cantonnée au montant non contesté de la créance, il y a lieu de faire droit à la demande et de cantonner le montant de ladite saisie à la somme de 53.431.194 Francs CFA ;

Sur les dépens

La CIE succombant à l'instance, elle doit être condamnée aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Recevons la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE en son action ;

L'y disons partiellement fondée ;

Cantonnons les causes de la saisie-attribution de créance pratiquée le 22 mai 2019 au préjudice de la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE par Monsieur BANANE TAHER Lamine à la somme de cinquante-trois millions quatre cent trente et un mille cent quatre-vingt-quatorze (53.431.194) Francs CFA ;

La déboutons de sa demande en mainlevée de ladite saisie ;

Condamnons la COMPAGNIE IVOIRIENNE
D'ELECTRICITE aux dépens de l'instance;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



N° 000: 0339761

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 SEP 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 6 68
N° 1414 Bord 528 154 52

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

